

## **Décision 2010/19**

### **Règlement intérieur**

*L'Organe exécutif,*

*Reconnaissant* la nécessité d'élaborer un règlement intérieur spécifique pour faciliter le bon fonctionnement de la Convention et de ses protocoles,

*Rappelant* qu'il avait, à sa vingt-septième session, demandé au groupe d'experts juridiques d'établir un règlement intérieur pour la Convention et ses protocoles, lequel serait soumis pour examen à la vingt-huitième session, en 2010,

1. *Décide* d'adopter le règlement intérieur figurant dans l'annexe à la présente décision;

2. *Décide aussi* que le règlement intérieur s'appliquera désormais aux sessions de l'Organe exécutif et aux réunions du Groupe de travail des stratégies et de l'examen, du Groupe de travail des effets et de l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP);

3. *Décide en outre* de maintenir l'usage selon lequel un représentant de l'Union européenne (UE) est invité à assister aux réunions du Bureau de l'Organe exécutif en qualité d'observateur afin d'assurer une réelle coordination avec les activités de l'UE sur la pollution atmosphérique et d'obtenir les avis qui pourraient être nécessaires;

4. *Décide de plus* de maintenir l'usage selon lequel les recommandations adressées à l'Organe exécutif par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen sont formulées par l'ensemble du Groupe de travail.

#### **Annexe**

#### **Règlement intérieur pour les sessions de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance**

## **I. Objet**

### **Article premier**

Le présent règlement intérieur s'applique aux sessions de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance convoquées en application du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention.

## **II. Définitions**

### **Article 2**

Aux fins du présent règlement:

1. Le terme «Convention» désigne la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, adoptée à Genève (Suisse) le 13 novembre 1979.
2. Le terme «Parties» désigne les Parties à la Convention.

3. Le terme «session» désigne la session de l'Organe exécutif créé en application du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention.
4. L'expression «organisations d'intégration économique régionale» désigne les organisations d'intégration économique régionale visées au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.
5. Le terme «Président» désigne le président élu conformément à l'article 17 du présent règlement intérieur.
6. Le terme «Bureau» désigne le bureau constitué conformément à l'article 20 du présent règlement intérieur.
7. L'expression «organe(s) subsidiaire(s)» désigne le Groupe de travail des stratégies et de l'examen, le Groupe de travail des effets et l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP).
8. Le terme «secrétariat» désigne, en vertu de l'article 11 de la Convention, le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE).

### **III. Lieu et date des réunions**

#### **Article 3**

Les sessions de l'Organe exécutif se tiennent à l'Office des Nations Unies à Genève, à moins que les Parties n'en décident autrement, aux dates fixées par l'Organe exécutif aux réunions précédentes et après consultation du secrétariat.

### **IV. Notification, ordre du jour et documentation**

#### **Article 4**

1. Le secrétariat avise toutes les Parties, dans les langues de travail de la CEE, de la date et du lieu d'une session au moins six semaines à l'avance.
2. Le secrétariat avise aussi, dans les langues de travail de la CEE, de la tenue d'une session, en en indiquant la date et le lieu et au moins six semaines à l'avance:
  - a) Les États et les organisations d'intégration économique régionale qui ont signé la Convention mais n'en sont pas encore parties;
  - b) Tout État ou organisation d'intégration économique régionale qui est habilité en vertu du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention à y adhérer et qui a demandé à en être avisé.

#### **Article 5**

En coopération avec le Bureau, le secrétariat établit l'ordre du jour provisoire de chaque session.

## Article 6

1. L'ordre du jour provisoire de chaque session ordinaire comprend:
  - a) Les questions dont l'inscription a été décidée à une session précédente;
  - b) Toute question proposée par le Bureau;
  - c) Toute question proposée par une Partie avant la diffusion de l'ordre du jour provisoire;
  - d) Toute question proposée par un organe subsidiaire;
  - e) Toute question découlant des articles de la Convention ou de ses protocoles;et
  - f) Le projet de budget ainsi que toutes les questions ayant trait aux comptes et aux arrangements financiers;
  - g) L'élection du Bureau.
2. Le premier point inscrit à l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'examen et l'adoption de l'ordre du jour.

## Article 7

L'ordre du jour provisoire et tous documents officiels établis pour la session sont communiqués par le secrétariat aux Parties et aux autres États et organisations visés à l'article 4, au moins six semaines avant l'ouverture de la session.

## Article 8

Le secrétariat, à la demande d'une Partie ou du Bureau et avec l'accord du Président, inscrit dans un additif à l'ordre du jour provisoire toute question susceptible de figurer à l'ordre du jour qui peut surgir entre la date de communication de l'ordre du jour provisoire et l'ouverture de la session ordinaire. L'Organe exécutif examine l'additif en même temps que l'ordre du jour provisoire.

## Article 9

L'Organe exécutif peut, lorsqu'il adopte l'ordre du jour, ajouter, supprimer ou modifier des points ou en ajourner l'examen. Dès lors qu'une session a commencé, seuls des points que l'Organe exécutif juge urgents et importants peuvent être ajoutés à l'ordre du jour.

## Article 10

1. Toutes les notifications et la documentation officielle établies pour les sessions de l'Organe exécutif ou des organes subsidiaires sont distribuées par des moyens électroniques, à moins qu'il n'existe des raisons précises justifiant le recours à d'autres méthodes de communication.
2. Ces notifications et cette documentation sont toutes affichées sur le site web de la CEE lorsqu'elles sont distribuées aux Parties.

3. Le secrétariat communique le projet de rapport de chaque session de l'Organe exécutif ou des organes subsidiaires aux Parties et organisations mentionné dans l'article 4, six semaines au plus tard après la clôture de la session dont traite le rapport.

## **V. Représentation et pouvoirs**

### **Article 11**

Chaque Partie participant à la session est représentée par une délégation composée d'un chef de délégation et d'autres représentants, représentants suppléants et conseillers accrédités selon les besoins.

### **Article 12**

Un représentant suppléant ou un conseiller peut agir en qualité de représentant sur désignation du chef de délégation.

### **Article 13**

Les pouvoirs de tous les représentants sont communiqués au secrétariat au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant l'ouverture de la session. Toute modification apportée ultérieurement à la composition de la délégation est également notifiée au secrétariat. Lorsqu'il s'agit d'adopter de nouveaux protocoles ou de nouveaux amendements à la Convention ou à l'un de ses protocoles, les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères ou, dans le cas d'une organisation d'intégration économique régionale, de l'autorité compétente de cette organisation.

### **Article 14**

En attendant qu'il soit statué sur leurs pouvoirs, les représentants sont habilités à participer provisoirement à la réunion mais n'ont pas le droit de vote. Les personnes dont le pouvoir a été jugé inacceptable par l'Organe exécutif n'ont pas le droit de participer à la réunion.

### **Article 15**

Le Bureau de chaque session examine les pouvoirs et soumet son rapport à l'Organe exécutif.

## **VI. Observateurs**

### **Article 16**

1. Des représentants des États et des organisations visés à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 4 sont habilités à participer aux travaux de toute session régie par le présent règlement. Des représentants de tout État ou de toute organisation d'intégration économique régionale habilités en vertu du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention à

solliciter son adhésion à cet instrument sont également habilités à participer à ces sessions, que cet État ou cette organisation ait ou non demandé à être avisé de leur tenue.

2. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans les domaines visés par la Convention et qui a fait savoir au secrétariat qu'il souhaitait être représenté à une session en qualité d'observateur peut y être admis en cette qualité, à moins qu'un tiers au moins des parties présentes n'y fassent objection.

3. Sur l'invitation du Président, ces observateurs peuvent participer aux délibérations portant sur des questions qui présentent un intérêt direct pour l'organe ou l'organisme qu'ils représentent, à moins qu'un tiers au moins des parties présentes n'y fassent objection.

4. Les observateurs habilités à participer aux sessions en application du présent article n'y ont pas le droit de vote.

## **VII. Bureau**

### **Article 17**

1. L'Organe exécutif a un président et trois vice-présidents élus parmi les représentants des Parties présentes à la session. Le mandat du président ou d'un vice-président est de deux ans à partir de la fin de la session au cours duquel il a été élu, mais le premier mandat des premiers vice-présidents élus conformément au présent règlement intérieur est de trois ans. Le président et les vice-présidents sont rééligibles mais ne peuvent pas accomplir plus de deux mandats consécutifs, à moins que l'Organe n'en décide autrement.

2. Le Président participe à la session ès qualités et ne peut exercer en même temps les droits de représentant d'une Partie. Le Président ou la Partie concernée peut désigner un autre représentant habilité à la représenter à la session et à exercer son droit de vote.

### **Article 18**

1. Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président:

- a) Prononce l'ouverture et la clôture de la session;
- b) Préside les séances de la session;
- c) Veille au respect du présent règlement;
- d) Donne la parole;
- e) Met les questions aux voix et proclame les décisions;
- f) Statue sur les motions d'ordre;

g) Sous réserve des dispositions du présent règlement, règle entièrement les débats et en assure le bon déroulement.

2. En outre, le Président peut proposer:

- a) La clôture de la liste des orateurs;
- b) La limitation du temps de parole de chaque orateur et du nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une question;
- c) L'ajournement ou la clôture d'un débat;

- d) La suspension ou l'ajournement d'une séance.
3. Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité de l'Organe exécutif.

### **Article 19**

Si le Président est provisoirement absent d'une séance ou d'une partie de séance ou s'il est dans l'impossibilité d'achever son mandat ou de s'acquitter de ses fonctions, un vice-président le remplace.

### **Article 20**

1. Le Bureau comprend le président de l'Organe exécutif et les trois vice-présidents ainsi que les présidents des organes subsidiaires et du Comité d'application.
2. Le Bureau est présidé par le président de l'Organe exécutif ou, en son absence, par un vice-président.
3. Si un vice-président de l'Organe exécutif démissionne, ou s'il se trouve dans l'impossibilité d'achever le mandat qui lui a été confié ou d'exercer les fonctions de sa charge, un représentant de la même Partie est désigné par la Partie concernée pour le remplacer jusqu'à la session suivante de l'Organe exécutif, laquelle élit un successeur pour la période restant à couvrir jusqu'à l'expiration du mandat du vice-président concerné.

## **VIII. Organes subsidiaires**

### **Article 21**

1. Le présent règlement intérieur s'applique *mutatis mutandis* aux travaux des organes subsidiaires, sauf disposition contraire des paragraphes 2 à 7 ci-après, ou décision contraire de l'Organe exécutif.
2. L'Organe exécutif arrête les questions que les organes subsidiaires auront à examiner et définit leur mandat et leur programme de travail.
3. L'Organe exécutif peut décider de la périodicité des réunions d'un organe subsidiaire entre les sessions ordinaires.
4. À moins que l'Organe exécutif n'en décide autrement, chaque organe subsidiaire élit son président et son ou ses vice-président(s); à l'exception du président du Groupe de travail des stratégies et de l'examen, qui est élu par l'Organe exécutif.
5. Nonobstant l'article 17.1, un organe subsidiaire peut décider du nombre de vice-présidents nécessaire à l'exécution de ses tâches. Si un organe subsidiaire décide d'élire plus de trois vice-présidents, il doit envisager de décaler leurs mandats.
6. Les recommandations des organes subsidiaires sont adoptées par les Parties présentes par consensus.
7. Le présent règlement intérieur ne s'applique pas aux organes créés par les organes subsidiaires.

## **IX. Secrétariat**

### **Article 22**

Le Secrétaire exécutif de la CEE exerce les fonctions de secrétariat à toutes les sessions de l'Organe exécutif et à toutes les sessions des organes subsidiaires. Il peut déléguer ses fonctions à un membre de son personnel.

### **Article 23**

Pour toutes les sessions de l'Organe exécutif et pour toutes les sessions des organes subsidiaires, le secrétariat, en application de l'article 11 de la Convention:

- a) Établit la documentation, en consultation avec le Bureau;
- b) Assure la traduction, la reproduction et la distribution des documents;
- c) Prend les dispositions voulues pour les réunions;
- d) S'acquitte de toute autre fonction que lui est confiée par l'Organe exécutif.

## **X. Conduite des débats**

### **Article 24**

1. Nul ne peut prendre la parole en séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Les représentants des États et des organisations habilités à participer aux travaux en vertu de l'article 4 ont le droit de demander à prendre la parole au titre de chaque point de l'ordre du jour et, après avoir formulé cette demande, sont inscrits sur la liste des orateurs. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les observations n'ont pas trait au sujet en discussion.

2. L'Organe exécutif peut, sur proposition du Président ou de toute Partie, limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre d'interventions que chaque représentant peut faire sur une même question. Lorsqu'il a été décidé de limiter la durée des débats et qu'un orateur dépasse le temps qui lui a été alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

3. Le Secrétaire exécutif de la CEE ou son représentant peut à toute séance faire des déclarations oralement ou par écrit concernant toute question en discussion.

### **Article 25**

Un membre du bureau d'un organe subsidiaire peut être invité à présenter et expliquer les conclusions auxquelles est parvenu cet organe subsidiaire.

### **Article 26**

Au cours de la discussion d'une question, un représentant d'une Partie peut à tout moment présenter une motion d'ordre sur laquelle le Président statue immédiatement conformément au présent règlement. Tout représentant d'une Partie peut en appeler de la décision du Président. Le Président peut ensuite, après avoir, s'il le souhaite, procédé à des

consultations, considérer que l'appel doit être immédiatement mis aux voix et, si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue. Lorsqu'il présente une motion d'ordre, un représentant ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

### **Article 27**

Toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur le point de savoir si l'Organe exécutif a compétence pour examiner une question ou pour adopter une proposition ou un amendement à une proposition dont il est saisi fait l'objet d'une décision avant que la question dont il s'agit ne soit examinée ou qu'une décision ne soit prise sur la proposition ou l'amendement en cause.

### **Article 28**

1. Sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, les propositions et les amendements à des propositions sont normalement présentés par écrit et remis au secrétariat, qui les communique aux Parties. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix au cours d'une séance si le texte n'en a pas été distribué aux délégations au moins vingt-quatre heures à l'avance. L'Organe exécutif peut cependant, sur proposition du Président, autoriser la discussion et l'examen d'amendements à des propositions ou de motions de procédure, même si ces amendements ou motions n'ont pas été distribués ou ne l'ont été que le jour même.

2. Les propositions d'amendement à la Convention ou à ses protocoles sont soumises au secrétariat au moins quatre mois avant la session à laquelle elles sont présentées pour adoption, afin que le secrétariat puisse les communiquer aux Parties dans les langues officielles de la CEE au moins quatre-vingt-dix jours avant la session, conformément à l'article 12 de la Convention et aux articles pertinents de ses protocoles.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, les propositions d'amendement à la Convention ou à ses protocoles qui sont accompagnées d'une traduction non officielle dans les deux autres langues de travail de la CEE peuvent être soumises au secrétariat au-delà du délai de quatre mois à condition que le secrétariat puisse les communiquer aux Parties quatre-vingt-dix jours au moins avant la session, conformément à l'article 12 de la Convention ou à l'article pertinent du protocole approprié.

## **XI. Processus décisionnel**

### **Article 29**

1. L'Organe exécutif met tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus, c'est-à-dire en l'absence d'objection formelle d'une Partie à la Convention ou à l'un de ses protocoles, selon le cas.

2. Aux fins de l'adoption des décisions, le quorum est constitué par la majorité des Parties à la Convention ou à l'un de ses protocoles, selon le cas.

3. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus sont restés vains et qu'aucun accord ne s'est dégagé, les décisions sur les questions de fond sont prises, en dernier ressort, par un vote à la majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, sauf dispositions contraires de la Convention, du protocole applicable ou du présent règlement.

4. Lorsque les décisions de l'Organe exécutif sur des questions de procédure ne peuvent être prises par consensus, leur adoption exige un vote à la majorité simple des Parties présentes et votantes.
5. Le cas échéant, le Président statue sur le point de savoir si la question concerne la procédure ou le fond. S'il est fait appel de la décision du Président, cet appel est immédiatement mis aux voix, et si elle n'est pas annulée par une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.
6. Aux fins du présent article, l'expression «Parties présentes et votantes» désigne les Parties présentes qui votent pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.
7. Chaque Partie dispose d'une voix, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 du présent article.
8. Les organisations d'intégration économique régionale disposent, pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la Convention ou au protocole en question, selon le cas. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

### **Article 30**

Le vote de chaque Partie participant au scrutin est consigné dans le rapport de la réunion.

## **XII. Langues**

### **Article 31**

1. Les interventions faites dans l'une des langues de travail de la CEE sont interprétées dans les autres langues de travail.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de travail de la CEE s'il assure l'interprétation dans l'une des langues de travail.

### **Article 32**

Les documents officiels des sessions sont établis dans l'une des langues de travail et traduits dans les autres langues de travail.

## **XIII. Amendements au règlement intérieur**

### **Article 33**

L'Organe exécutif adopte par consensus les amendements au présent règlement.

## **XIV. Primauté de la Convention et de ses protocoles**

### **Article 34**

En cas de conflit entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention ou de l'un de ses protocoles, c'est la disposition de la Convention ou du protocole, selon le cas, qui prévaut.

---